

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 31 août 2023

Date de convocation du conseil municipal : 24 août 2023

Membres présents : Mme CHALAUX Pascale, Mme MAZET Angelina, Mme CASTANET M. Christine, M. LACAYROUZE Francis, M. MAGAL Jonnhy, M. PRAZ Nicolas, M. SANZ Alain.
Mme VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Odile

Absents : Mme MONTEIL Linda.

Secrétaire de séance : Mme VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Odile

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un (e) secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu du 09 juin 2023

Délibérations :

- Adhésion de la commune de LISSAC ET MOURET au SMLS
- Modification du budget principal et annexe
- Taxe d'aménagement
- Fermeture réseau télécommunication cuivre
- Demande d'achat portail
- Demande de subvention Rugby Gramat
- Personnels

Questions diverses

- Cauvaldor :
Plui-h

Début de séance : 20 h 30

- Procès-verbal du 09 juin 2023

Après lecture, le compte-rendu du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

-ADHESION DE LA COMMUNE DE LISSAC ET MOURET AU SYNDICAT MIXTE DU LIMARGUE ET SEGALA

Vu la délibération n° 2023-029 du 09 juin 2023 de la commune de Lissac et Mouret sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala au 1^{er} janvier 2024 et le transfert au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution,

Vu la délibération n° 2023-031 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala en date du 21 juin 2023 approuvant la demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala de la commune de Lissac et Mouret et acceptant le transfert au syndicat du Limargue et Ségala de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution de la commune de Lissac et Mouret à compter du 1^{er} janvier 2024,

Conformément aux dispositions du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner son accord à l'adhésion au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala de la commune de Lissac et Mouret et d'accepter le transfert au syndicat du Limargue et Ségala de la compétence eau obligatoire production et la compétence eau optionnelle distribution de la commune de Lissac et Mouret à compter du 01/01/2024,
- **CHARGE** Mr le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

-DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le maire explique que dans le cadre de la régularisation des dotations, de titre non honoré, autre charge et non valeur, il y a lieu de modifier le budget principal en fonctionnement comme suit:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1500.00	
60612	Energie - Electricité	-2074.00	
63512	Taxes foncières	411.00	
6542	Créances éteintes	2895.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	10.00	
678	Autres charges exceptionnelles	11.00	
7391178	Autres restitut° dégrèvt contrib. direct	247.00	

Monsieur le maire explique que dans le cadre de la régularisation des creances d'ajustement dans les opérations d'adressage, il y a lieu de modifier le budget principal en investissement comme suit:

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-159.00	
2152 - 92	Installations de voirie	2555.00	
2313 - 87	Constructions	-2555.00	
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	159.00	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-ADOPTÉ ET APPROUVÉ les comptes ci-dessus

-AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces modifications

-DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire explique que dans le cadre de l'ajustement du reversement de la redevance modernisation à l'agence de l'eau, il y a lieu de modifier le budget assainissement comme suit:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-50.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	50.00	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-ADOPTÉ ET APPROUVÉ les comptes ci-dessus

-AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces modifications

-LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA) DANS LE LOT

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

Comment se calcule la taxe d'aménagement ➔ surface taxable (st) X valeur forfaitaire X taux

LA SURFACE TAXABLE (ST):

La TA est calculée en fonction de la ST créée (articles L.331-10 et R.331-7 du code de l'urbanisme);

Surface taxable = somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades

Moins les surfaces de plancher sous hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m

Moins les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur

Moins les vides et les trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs

LES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS:

Le nombre d'emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs x 3 000 €

Le nombre d'emplacement d'habitations légères de loisirs x 10 000 €

La superficie de la piscine x 200 €

La superficie des panneaux photovoltaïques au sol x 10 €

Le nombre d'éoliennes d'une hauteur >12m x 3 000 €

Le nombre d'emplacements de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) x 2 000 €

PART COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE:

La TA est composée de deux parts: départementale (taux de 1.7 % pour le Lot) communale (taux fixé par délibération du conseil municipal) : 1 %

LA VALEUR FORFAITAIRE (actualisée au 1er janvier de chaque année):

Au 1er janvier 2022, elle est de: 820 €/m² et 410 €/m² correspondant à l'abattement de 50% de la valeur forfaitaire

ABATTEMENT:

Un abattement de **50 %** est calculé **automatiquement** sur la valeur forfaitaire d'assiette des constructions suivantes:

- 1-les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (logements et hébergements sociaux)
- 2-les 100 premiers m² des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale
- 3-les locaux à usage industriel et leurs annexes,
- 4-les locaux à usage artisanal et leurs annexes
- 5- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- 6-les parcs de stationnements faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Article L331-7

• Modifié par [Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 \(art. 5\)](#): Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles [278 sexies](#) et [296 ter du code général des impôts](#) et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de [l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ou du b du 2 de [l'article R. 372-9](#) du même code ;

3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à [l'article L. 121-9-1](#) lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à [l'article L. 311-1](#) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;

6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par [l'article L. 332-11-3](#), dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de [l'article L. 332-11-4](#) ;

7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 111-3](#), sous réserve des dispositions du 4° de [l'article L. 331-30](#), ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les

locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrés au bâti, dans un plan vertical.

ENTREE EN VIGUEUR LE 01/01/2022. Cette exonération n'inclut pas les surfaces de stationnement situées dans des bâtiments uniquement dédiés à cet usage (parkings couverts) ni les garages annexes à un bâtiment mais placés dans une continuité horizontale. Par cohérence, les deux exonérations facultatives existantes et qui concernent les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement sont supprimées (6° et 7° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme).

Au vu de l'énoncé, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de maintenir le taux communal de la TA à 1%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE le maintien du taux communal de la ta à 1%

-AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

-FERMETURE RÉSEAU TÉLÉCOMMUNICATIONS CUIVRE

Le Maire expose au Conseil municipal l'objectif du Plan de fermeture du réseau cuivre

Le 6 juin dernier, Orange SA a publié la liste des communes présélectionnées dans le lot n°3 du plan de fermeture du réseau cuivre. Pour ce lot, l'arrêt de commercialisation du service est fixé au 31 janvier 2026 (plus de possibilité de souscrire à des offres cuivre) et l'arrêt technique au 31 janvier 2027 (extinction définitive du réseau cuivre).

Notre commune figure dans la liste des communes éligibles au lot n°3, c'est qu'elle répond aux deux critères d'un déploiement élevé et que plusieurs opérateurs commerciaux sont présents sur la zone. Le département du Lot est massivement concerné puisque 91 communes lotoises figurent dans cette liste. Nous avons été destinataire d'un courrier d'Orange nous informant que notre commune était présélectionnée pour être intégrée à ce lot n°3.

Cela va engendrer la migration des abonnés cuivre vers la fibre qui doit prendre le relai pour assurer la connexion des particuliers et des professionnels. La concrétisation de l'objectif du 100% fibre devient donc essentielle. 39 communes présélectionnées ont déjà atteint la complétude fibre, les autres disposent d'un taux de couverture fibre compris entre 95% et 99%.

Comme vous le savez, la fin du déploiement du réseau ALL'FIBRE est actuellement au ralenti et, dans certains cas, bloquée par Orange, sous-traitant et cofinanceur du contrat de délégation de service public, qui évoque de très importants surcoûts de construction. Les discussions en cours entre le groupement de délégants Aveyron-Lot-Lozère et Orange

Concessions, maison mère d'Alliance très haut débit, progressent difficilement vers le respect de l'engagement contractuel de la fibre pour tous.

Une réponse doit être notifiée à Orange avant le 15 septembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-NE SOUHAITE PAS donner une suite favorable à cette fermeture tant que la garantie de parfaite connexion à la fibre des habitants de notre commune ne sera pas connue et considérant que certaines personnes âgées possèdent encore une connexion cuivre pour leur téléphone fixe.

-DEMANDE D'ACHAT PORTAIL

Monsieur DURAND Philippe d'Alvignac souhaiterait acquérir le portail de la grille qui entoure le calvaire du bas du bourg – Entourage de la croix à proximité du pont sur le ruisseau. Après en avoir débattu, monsieur le maire demande au conseillers de se prononcer sur la vente de ce portillon à monsieur Durand.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-REJETTE la demande de monsieur DURAND Philippe.

-DEMANDE DE SUBVENTION RUGBY GRAMAT

La Section Rugby Féminine du collège La Garenne de Gramat a été sélectionnée pour participer à la coupe du monde des collèges du 1er au 7 septembre 2023 à Pontlevoy. Depuis de nombreuses années, les filles du collège brillent au niveau national lors des compétitions UNSS de rugby. Ces excellents résultats ont permis au collège d'être retenu pour la première édition de l'Heritage Cup qui se déroulera en préambule de la Coupe du Monde Rugby 2023. Coût de cet événement sportif exceptionnel: 6 000 euros.

Pour financer cet événement qui est à la charge de la Section Rugby Féminine du collège et des familles, une aide est demandée.

Après en avoir débattu, monsieur le maire demande au conseillers de se prononcer sur l'accord ou non d'une aide pour cet événement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-NE SOUHAITE PAS participer au financement de cet événement sportif de la section rugby du collège La Garenne de Gramat.

-AUGMENTATION DES PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Un décret du 29 juin confirme la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice pour les agents publics à compter du 1^{er} juillet 2023

Monsieur le maire propose au conseil municipal que les personnels techniques et administratifs soient augmentés de 1,5% sur la base du taux horaire défini dans leur contrat, avec effet rétroactif depuis le mois de juillet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-APPROUVE les augmentations des personnels avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023

-AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ces augmentations

CAUVALDOR: PLUIH:

Le PADD (Plan d'aménagement et de Développement durable) et OAP seront débattus lors du prochain conseil municipal. Afin d'avancer dans le PLUIH de notre commune, plus particulièrement dans les recensements restants en instance et la vérification des données du petit patrimoine Monsieur le maire propose que les conseillers municipaux puissent participer à ce recueil:

- Par une vérification des données existantes, en les complétant
- Par un recensement des monuments manquants et selon le modèle donné par les services Aménagement de Cauvaldor.

Ce petit patrimoine peut être d'ordre privé dès lors qu'il présente un intérêt et est visible depuis la voie publique.

Ces travaux peuvent être réalisés par hameau ou par groupement de hameau à plusieurs conseillers. Les délais seront très courts. A l'unanimité, les membres du conseil acceptent d'apporter leur aide à ce recensement.

A noter : les dates de l'exposition itinérante du PLUIH peuvent être consultées au panneau d'affichage de la mairie.

RPI:

Modification du règlement intérieur concernant les garderies

1-2 Pôle de garderie

Pour des raisons pratiques d'encadrement, d'assurance et de sécurité, les enfants devront obligatoirement être inscrits sur le pôle de garderie de leur lieu de résidence ((ou le plus proche pour les communes de Padirac (garderie à Miers) et Rignac (garderie à Alvignac)) où ils devront rester toute l'année scolaire sauf demande expresse et/ou cas dérogatoires listés ci-dessous :

-Proximité du lieu de travail

-Garde alternée (sur justificatif).

-Lieu du domicile de la tierce personne désignée pour recupérer l'enfant (lorsque les horaires de travail des parents ne sont pas compatibles avec ceux de la garderie).

1-3 Respect des horaires

Il est impératif de respecter scrupuleusement les horaires de chaque pôle de garderie pour des raisons d'assurance. Si l'enfant n'est pas récupéré au plus tard à 18h30 (à 19 h pour le pôle de Rocamadour), les personnes désignées sur la fiche de renseignement seront contactées.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartiendra à l'agent scolaire d'en aviser l'Officier de la commune qui prendra les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de gendarmerie.

En cas de problème et uniquement dans ce cas (urgence, retard exceptionnel) il est possible d'avertir la garderie du pôle concerné.

Augmentations des prix de la cantine:

Au 1 janvier 2024, le prix de la cantine augmentera de 20 centimes qui représente une répercussion de la hausse des prix du Pech Gourbières.

Le repas à 3,15 € en 2022 passe à 3,35 €/enfants

Le repas à 5,00 € en 2022 passe à 5,20 € /adultes

La garderie restera à 1,20€.

ADRESSAGE:

Le fichier de la commune de Rignac est enregistré dans la Boite aux lettres nationale.

Les nouvelles adresses seront disponibles dès que les courriers individualisés seront distribués.

Afin d'aller assez rapidement dans la distribution des courriers ainsi que dans la remise des plaques comportant les numéros, monsieur le maire propose de mettre à contribution les conseillers municipaux. Ainsi, le conseiller du hameau pourra effectuer la remise du courrier et de la plaque au nom du conseil municipal, ou en groupement éventuellement.

Lors de la distribution, toute personne absente du foyer, pourra retirer sa plaque à la mairie aux jours et heures d'ouverture.

INAUGURATION DE LA MAIRIE, LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES, LOGEMENTS :

Une date est retenue : le 14 octobre 2023

Prochaine réunion du Conseil Municipal : 21 septembre 2023 à 20 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Pour extrait conforme,

Fait à Rignac, le 31 août 2023

Le Maire,
Francis LACAYROUZE

Le secrétaire de séance
Mme VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Odile

